



## Séance publique du 28 février 2019

Date de la convocation : 20/02/2019

Date d'affichage : 20/02/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit février à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

**Absent(s) excusé(s) :** Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel BERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Monsieur Michel BERT souhaite revenir sur la décision de non préemption qui a été formulée pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/02.

Monsieur le Maire précise que cette demande ne porte pas sur le contenu du procès-verbal. Il convient qu'un travail est à effectuer par les membres du Conseil Municipal sur les zones à enjeu pour la Commune. Une réunion sera organisée sur cette thématique prochainement.

Ces remarques formulées, le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 janvier 2019 est approuvé à la majorité des membres présents avec 12 voix pour et une abstention (M. Luc DOTTO, absent lors de la précédente réunion).

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

## 1) Déclaration d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/03 transmise le 26 février 2019 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : M. Sylvain SOUZY – Mme Florence THIVEND

Parcelle située 226 Lotissement du beaujolais

Section : AC - Numéros : 224 - Contenance : 824 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

## 2) Attribution - renouvellement de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
748	Claudius DOMAZON	30 ans	250,00 €

### CoPLER

#### Zone d'activités Lafayette – Définition des conditions de transfert patrimonial

*Délibération n° 06/19*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les conditions du transfert de charges et patrimonial de la ZAE Lafayette, désormais de la compétence de la CoPLER, doivent être définies.

La définition des conditions du transfert de charges relève de la compétence de la CLECT. Les conditions de transfert patrimonial doivent être approuvées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Il est possible de faire un transfert en pleine propriété pour les zones d'activités qui ne sont pas entièrement commercialisées, puisque les terrains ont vocation à être vendus à des tiers. Il faut alors prévoir la signature d'un acte authentique (administratif ou notarié) après fixation d'un prix. Deux méthodes de calcul du prix de vente sont envisageables :

- La cession au prix de revient en coûts complets : prise en compte des dépenses globales (faites et à venir) et des recettes déjà perçues ;
- La cession selon la valeur vénale des terrains (estimation France Domaines).

Après concertation avec la commune, le Conseil communautaire a retenu la cession au prix de revient en coûts complets. Aujourd'hui le budget annexe du lotissement Lafayette fait apparaître un prix de revient de 300 000 euros HT pour 2 ha, soit 15 euros HT/m<sup>2</sup> disponible, prix auquel la commune s'est engagée à vendre les terrains. Des travaux de viabilisation et les bornages restent à faire ; ils seront définis en fonction des parcelles cédées. Dans tous les cas, la commune s'engage à les faire à ses frais comme elle l'avait prévu avant formalisation du transfert de compétences, et ce d'ici le 31 décembre 2019.

Le prix de vente proposé pour le transfert entre la commune et la CoPLER est donc de 15 euros HT/m<sup>2</sup>, soit un prix prévisionnel de 300 000 euros HT pour 2 ha. Le prix de 15 euros HT/m<sup>2</sup> sera appliqué à la surface exacte ressortant des documents d'arpentage des parcelles disponibles, surface calculée après déduction des parcelles déjà vendues à la date de signature de l'acte authentique commune / CoPLER.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

**VU** la délibération n° 2018-071-CCi en date du 20 décembre 2018 du Conseil communautaire approuvant les conditions du transfert patrimonial de la ZAE Lafayette ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les conditions du transfert patrimonial de la ZAE Lafayette ;**

- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Commune du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER).

## CoPLER

### Echange de terrains suite à l'aménagement de la STEP des Jacquins

Délibération n° 07/19

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la nouvelle station d'épuration (STEP) du Parc des Jacquins a été aménagée en 2013 à l'emplacement de l'ancienne et en partie sur une parcelle appartenant à un agriculteur voisin. Un bornage a été réalisé par un géomètre conduisant également à régulariser les limites de propriété entre la CoPLER et la Commune de Neulise.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les échanges de parcelles suivants :

	Parcelles de la Commune destinées à la CoPLER	Parcelles de la CoPLER destinées à la Commune
Références cadastrales	YE 22 et YE 24	YE 32 et YE 33
Contenances cadastrales	61 m <sup>2</sup> et 39 m <sup>2</sup> (soit un total de 100 m <sup>2</sup> )	39 m <sup>2</sup> et 77 m <sup>2</sup> (soit un total de 116 m <sup>2</sup> )

Il est précisé que :

- cet échange de parcelles sera effectué sans échange monétaire ;
- les frais d'acte seront à la charge de la CoPLER.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2017-035-C en date du 29 juin 2017 du Conseil communautaire approuvant les conditions de l'échange de parcelles ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver l'échange des parcelles susvisées avec la CoPLER ;**
- **D'approuver les conditions de cet échange, notamment l'absence d'échange monétaire et la prise en charge des frais d'acte par la CoPLER ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'indisponibilité, à signer l'acte authentique correspondant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'échange de ces parcelles et à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil municipal.**

## Terrains situés Impasse Chemin Vieux – Construction d'une crèche Cession à la CoPLER

Délibération n° 08/19

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 41/16 en date du 12 juillet 2016 approuvant le principe de la cession à la CoPLER, des parcelles AC 155 et AC 156, situées Impasse Chemin Vieux, en vue de la construction d'une crèche

Les conditions de la transaction étaient les suivantes :

- Signature d'un acte administratif de vente ;
- Cession à titre gratuit des parcelles. Les honoraires de géomètre et les frais liés à la conclusion de l'acte étaient pris en charge par l'acquéreur.

Monsieur le Maire indique que la cession des parcelles s'effectuera par acte notarié et non par acte administratif.

De plus, il apparaît nécessaire d'établir la valeur vénale des parcelles pour la publication de l'acte.

Compte tenu de l'inventaire communal, ces parcelles apparaissent au prix de 23 339,92 €. Il est donc proposé de fixer la valeur vénale des parcelles AC 155 et AC 156 à 23 339,92 €.

Il convient ainsi de délibérer sur ces nouvelles modalités.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 41/16 en date du 12 juillet 2016 du Conseil municipal approuvant la cession de parcelles à la CoPLER ;

**Considérant** le changement de nature de l'acte officialisant la cession des terrains ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'abroger la délibération n° 41/16 du 12 juillet 2016 portant sur cet objet ;**
- **D'approuver le principe de la cession à la CoPLER, des parcelles AC 155 et AC 156, situées Impasse Chemin Vieux ;**
- **D'approuver les conditions de la transaction comme suit :**
  - **Les parties conviennent de signer un acte notarié ;**
  - **De fixer la valeur vénale des parcelles à 23 339,92 € ;**
  - **Conditions financières : cession à titre gratuit. Toutefois les honoraires de géomètre et les frais liés à la conclusion de l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'indisponibilité, à signer les actes notariés nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints en cas d'indisponibilité, pour constituer toute servitude éventuelle dans les termes qu'il jugera convenables.**

**Délégation au CDG 42 afin de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, qui couvre les obligations statutaires des agents**

*Délibération n° 09/19*

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De charger le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

**Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

**1. décès,**

2. **accident de service et maladies professionnelles,**
  3. **longue maladie et maladie longue durée, invalidité, disponibilité,**
  4. **maternité paternité, adoption,**
  5. **maladie ordinaire,**
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**
    - **accident du travail,**
    - **maladie grave,**
    - **maternité paternité, adoption,**
    - **maladie ordinaire,**

**Les assureurs consultés devront laisser la possibilité à la commune de retenir une ou plusieurs parties des formules proposées.**

**Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2020.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**
- **De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente décision.**

### **Protection sociale complémentaire**

#### **Procédure menée par le CDG42 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »**

*Délibération n° 10/19*

L'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par la commune de Neulise devront intervenir après avis du comité technique.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG42 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Neulise conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

**VU** la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33 ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la position du Conseil d'administration du CDG42 de mener à nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, la procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance, assortie de l'avis du Comité technique intercommunal en date du 23 janvier 2019, qui approuve ce projet ;

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

**Considérant** que le dialogue social a pu être mené dans le cadre du comité technique concerné ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1 :** De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » ;
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

**Article 2 :** De mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

**Article 3 :** D'indiquer que, dans le cadre de cette convention de participation, la collectivité s'engage à participer financièrement pour les risques choisis, qui feront l'objet d'une contribution définie lors de sa contractualisation.

**Article 4 :** De s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le CDG42 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

**Article 5 :** A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Neulise conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. Son adhésion se fera, par délibération et contractualisation proposée par le CDG42 et le prestataire retenu.

## **Société CRYSTAL**

### **Demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Avis de la Commune**

*Délibération n° 11/19*

Monsieur le Maire expose la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la société CRYSTAL à la Préfecture de la Loire le 10 septembre 2018, et complétée le 23 janvier 2019.

Cette demande porte sur :

- une augmentation de la capacité de production,
- la mise en service d'un outil de traitement des effluents.

Il explique que l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Il est précisé qu'en application de l'article R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement le Conseil Municipal, de la commune où l'installation est projetée, est consulté pour émettre un avis sur la demande d'enregistrement.

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la Société CRYSTAL à la Préfecture de la Loire le 10 septembre 2018 et complétée le 23 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPR 16/2019 du 12 février 2019 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société CRYSTAL sur le territoire de la commune de Neulise ;

**Considérant** que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2221-1 ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Neulise, du 08 mars 2019 au 05 avril 2019 inclus ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement sont consultés les conseils municipaux des communes de Neulise (commune où l'installation est projetée), Saint Symphorien de Lay, Saint Marcel de Félines, Vendranges (communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement de la Société CRYSTAL (Parc d'activités économiques Les Jacquins) pour une augmentation de la capacité de production et la mise en service d'un outil de traitement des effluents ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.**

## **Cimetière communal**

### **Tarifs des concessions, du caveau provisoire ainsi que des caveaux et monuments d'occasion après abandon ou non renouvellement de concessions**

*Délibération n° 12/19*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et L. 2223-2 (cimetières), L. 2223-14 et L. 2223-15 (concessions) ; les pouvoirs de police du maire précisés dans les articles L. 2213-7 à L. 2213-9 ;

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996, notamment son article 12 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 56/00 en date du 16 novembre 2000 maintenant la répartition du produit de la vente des concessions funéraires entre la Commune et le CCAS ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 36/11 en date du 26 avril 2011 approuvant les tarifs des concessions au cimetière communal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 54/18 en date du 16 octobre 2018 définissant les tarifs de vente de caveaux et de monuments funéraires d'occasion ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer un tarif de location du caveau provisoire, Monsieur le Maire propose de regrouper les tarifs dans une même délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les tarifs suivants :**

DESIGNATION		TARIFS
Concession trentenaire		100,00 € le m <sup>2</sup>
Concession cinquantenaire		150,00 € le m <sup>2</sup>
Caveau provisoire	Du 1 <sup>er</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour inclus	Gratuit
	Du 31 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> jour inclus	20,00 € par jour
	A partir du 46 <sup>ème</sup> jour	50,00 € par jour
Caveau d'occasion (suite abandon ou non renouvellement de concession)	1 place	250,00 €
	Par place supplémentaire	50,00 €
Monument d'occasion (suite abandon ou non renouvellement de concession)	Monument situé sur l'emplacement D03	1 000,00 €
	Monument situé sur l'emplacement D15	2 000,00 €
	Monument situé sur l'emplacement D20	5 000,00 €

- **De dire que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;**
- **De maintenir la répartition du produit des concessions funéraires trentenaires et cinquantenaires dans les proportions suivantes :**
  - **Commune de Neulise : 2/3 du produit de la vente des concessions ;**
  - **CCAS de Neulise : 1/3 du produit de la vente des concessions ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet ;**
- **De charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente décision.**

## Questions diverses

- **Règlement du cimetière communal :**

Monsieur le Maire explique qu'à ce jour aucun règlement n'est en vigueur et qu'il convient de l'établir. La rédaction du règlement a été faite avec l'aide du service juridique du groupe Elabor, dans le cadre de l'assistance juridique suite à la reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement.

Les membres du Conseil Municipal ne formulent aucune observation sur son contenu.

Monsieur le Maire indique que le règlement sera donc publié prochainement.

- **Commémoration du cessez-le-feu en Algérie du 19 mars 1962 :**

La cérémonie aura lieu le samedi 16 mars 2019, à 11h, au monument aux morts.



- **Compteurs Linky :**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un administré a saisi la Commune afin de connaître son positionnement concernant l'installation des compteurs Linky par la société Enedis.

L'avis des conseillers est sollicité sur ce sujet.

Monsieur Yannick Petersen fait part des informations en sa possession, compte tenu de la profession qu'il exerce :

- Les compteurs Linky ne posent pas davantage de problème que les compteurs « blancs » / « bleus ». Par exemple les départs de feu depuis les compteurs se produisaient déjà avec les anciens compteurs ; le problème venant de l'installation et non du compteur lui-même.
- Les anciens compteurs étaient « moins précis » sur le calcul de la consommation d'électricité des abonnés. Ce qui n'est plus le cas avec les compteurs Linky : les abonnés doivent donc être vigilants sur les contrats souscrits afin de ne pas subir de coupure en cas de dépassement de consommation.
- Il reste toutefois une interrogation concernant l'utilisation des données collectées par le compteur : pourront-elles être vendues ?

Il précise qu'une réunion publique pourrait être organisée afin d'informer et de rassurer les administrés.

Monsieur le Maire indique qu'il va se rapprocher de la société Enedis afin qu'une réunion publique soit organisée prochainement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*